



Shar-Pei Club de France

Club de race officiel affilié à la Société Centrale Canine & agréé par le Ministère de l'Agriculture.
Siège social : 7, rue Siméon Luce 50430 Bretteville sur Ay

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de l'association,
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction,
- à la mise en place de délégués régionaux,
- à la composition de comité et du bureau,
- à l'assemblée générale,
- à l'institution de commissions spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale. Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société centrale canine et recevoir approbation après qu'il en ait été référé à la SCC. Celle-ci, de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation – à la majorité simple – par l'assemblée générale de l'association.

TITRE I

MOYENS D'ACTION

Article 1 – Définition :

Leur rôle est de permettre à l'association d'atteindre son objet tel que défini dans les statuts : « améliorer la race : Shar-Pei, en encourager l'élevage en France, contribuer à sa promotion et développer son utilisation ».

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des statuts de l'association ne peut en aucun cas être considérée comme limitative ; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution : de la législation, des techniques de l'élevage et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2 – Répertoire des Reproducteurs :

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la race Shar-Pei est du seul ressort de la S.C.C.

Mais, afin de permettre à sa commission d'élevage de disposer d'un maximum de renseignements, l'association peut tenir un livre des reproducteurs classés en fonction de leur niveau de cotation. Ce répertoire des Reproducteurs sera tenu en ligne sur le site Internet du S.P.C.F. (Rubrique : « Nos étalons »), sa tenue en sera régulièrement réactualisée en fonction de la montée des Reproducteurs dans la grille de sélection telle qu'elle est définie par le Comité du S.P.C.F.

Article 3 – Répertoire des Éleveurs :

Les éleveurs produisant au minimum deux portées de chiots par an, pourront, s'ils le souhaitent, figurer dans un registre appelé « **Répertoire des Éleveurs** », seuls les éleveurs remplissant l'ensemble des conditions énumérées ci-après seront habilités à figurer dans ce répertoire :

- Être adhérent au S.P.C.F.
- Être à jour de sa cotisation au plus tard le 31 mars de l'année en cours,
- Être parfaitement en règle vis à vis des administrations compétentes :
- Direction départementale des Services Vétérinaires (D.S.V.),
- Services Préfectoraux (Certificat de capacité),
- Caisse départementale de Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.),
- Chambre d'Agriculture (numéro de Siret).
- Chaque éleveur inscrit au Répertoire des Éleveurs devra s'engager dans une démarche de qualité dont les modalités seront proposées par la Commission d'Élevage et validées par les membres du Comité du S.P.C.F.
- Chaque éleveur devra fournir un dossier complet (avec pièces justificatives à l'appui) et l'adresser au membre du Comité gestionnaire du Répertoire des Éleveurs.

Ce Répertoire des Éleveurs sera tenu en ligne sur le site Internet de la S.P.C.F., sa tenue en sera régulièrement réactualisée.

Article 4 – Expositions Nationales et Régionales d'Élevage :

Leurs Règlements établis seront revus annuellement par le comité dans le respect du règlement des expositions canines de la S.C.C. Les jugements y seront rendus :

Au choix :

- par un juge unique par classe
- par un jury de 2 ou 3 juges par classe.

Elles peuvent comporter :

- un test de caractère,
- un contrôle d'aptitudes

TITRE II

ADMISSION, JURIDICTION ET SANCTIONS

Article 5 – Admission :

Tout adhérent admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts est réputé accepter sans réserve, du seul fait de son adhésion, les statuts et le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le comité. Tout membre de l'association habilité à recueillir des adhésions devra :

- donner connaissance au postulant des statuts et du règlement intérieur de l'association,
- l'informer que son adhésion ne deviendra définitive qu'après approbation du comité,
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésions accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera alors au trésorier de la soumettre à l'agrément du comité suivant.

Ceci s'adresse au membre du comité désigné pour ce faire. C'est une note interne qui ne régit pas les adhérents. Le Règlement intérieur définit les droits et les devoirs de l'association et des adhérents

Article 6 – Juridiction et Sanctions

A) Juridiction de l'association :

Elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par l'association ainsi que pour la liste de discussion internet du SPCF, y compris sur les forums et réseaux sociaux. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à tous participant à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la S.C.C. ou en se comportant de façon incorrecte

B) Nature de la sanction :

Les sanctions applicables sont :

1 – Au premier degré : l'avertissement

2 – Au deuxième degré : l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une demande à la S.C.C. d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C. avec toutes les conséquences en découlant.

C) Prononcé des sanctions :

Elles sont prononcées par le comité siégeant en conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 17 des statuts de l'association. Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

D) Directives pour l'application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanctions en rapport avec leur caractère de gravité.

E) Procédures :

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au conseil de discipline à condition de prendre rendez vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le comité seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

TITRE III

DELEGUES REGIONAUX

Article 7 – Désignations :

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 5 des statuts, l'association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle choisira parmi ses membres des délégués régionaux auxquels elle confiera le soin de la représenter dans une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une société canine régionale affiliée à la S.C.C.

Article 8 – Compétences et rôles :

- Représentant de l'association, le délégué doit, dans la zone qui lui est confiée, renseigner et guider administrativement et techniquement les amateurs de la race.

- Il assumera la conception et l'organisation des manifestations ou réunions programmées par l'association dans sa zone géographique et incitera les éleveurs et propriétaires de chiens de la race à y participer.
- Il assurera la promotion de la race et la recherche d'adhésions nouvelles à l'association.

TITRE VI

LE COMITE

Article 9 – Gratuité des fonctions :

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (art. 12, des statuts de l'association). Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 10 – Appel de candidatures :

Deux mois, au minimum, avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du comité (art. 12 des statuts de l'association), le président devra :

- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la commission des élections avant cette date.

Le Comité devra désigner parmi ses membres une commission des élections composée de 3 membres non rééligibles. Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (sortants, rééligibles, nouveaux candidats) et établira les bulletins de vote.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

La date et le lieu sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre. Le trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale la liste des Membres afin qu'ils soient convoqués.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

Article 11 – Convocations :

Qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, elles sont adressées, conformément à l'article 18 des statuts de l'association, au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour.

Elles sont adressées aux adhérents à jour de cotisation, ayant au moins 9 mois de présence (art. 18, des statuts de l'association) qui, en tant que membres de l'assemblée générale ont seuls droit de participer aux délibérations et décisions.

Article 12 – Délibérations de l'assemblée générale :

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'association ou, à défaut, être adressées aux adhérents.

Article 13 – Elections

A) Matériel de vote :

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés par le secrétaire à chaque membre à jour de cotisation en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront être envoyés par la poste, dans des enveloppes réglementaires à l'adresse de l'association et fournies par elle, pour être reçues à l'adresse indiquée au plus tard 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement porter en mention extérieure le nom, prénom et l'adresse du votant afin d'émargement sur la liste électorale et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempt de tous noms ou signes distinctifs.

B) Constitution et rôle du Bureau de vote :

Il sera constitué au début de l'assemblée générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'assemblée générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du comité non candidat à l'élection. Il procèdera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

C) Vote sur place :

Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'assemblée générale. Une urne sera déposée à cet effet.

D) Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- les désignations insuffisantes,
- les bulletins portant noms autres que ceux des candidats,
- les enveloppes sans bulletin.

Le procès-verbal est signé par le Président du bureau de vote et les scrutateurs.

E) Résultats :

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après le dépouillement et tous les bulletins de vote, autres que ceux devant être annexés au procès-verbal, seront brûlés en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

F) Réclamations et contestations :

Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

TITRE VI

COMMISSIONS

Article 14 – Rôle :

Les commissions spéciales prévues dans l'article 17, des statuts de l'association ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du comité.

Article 15 – Compétences :

Le secteur de compétence de chaque commission sera nettement défini par le comité de l'association qui aura toute latitude pour prévoir la création de :

- commissions de gestion (finances, adhésions, élections, bulletin, etc....)
- commissions techniques (élevage, épreuves d'utilisation, test de travail, etc....)
- d'une commission des litiges, chargée d'instruire toutes affaires contentieuses.

Article 16 – Composition :

Elles sont constituées de membres de comité de l'association et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions. Le président sera obligatoirement désigné parmi les membres du comité. Le secrétaire sera élu par la commission.

La commission des litiges sera composée de 3 membres du comité de l'association, choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

Article 17 – Mandats des commissaires :

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du comité.

Article 18 – Saisines et pouvoirs :

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le comité de l'association.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul comité de l'association.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale du 03/12/2017

Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'assemblée.